

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.946 du 30 avril 2003

A. 96.079/XIII-1884.

En cause : **1. la Commune de Bullange,**
2. Raymund ROTH,
ayant élu domicile chez
Mes G. ZIANS et A. HAAS, avocats,
Heckingstraße 10
4780 Saint-Vith,

contre :

Le Gouverneur de la Province de Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2000, par laquelle la Commune de Bullange et Raymund ROTH demandent l'annulation de l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 1^{er} août 2000, qui annule l'article 5 de la décision du conseil communal de Bullange du 30 mai 2000 relative à l'interdiction d'élever et de détenir certaines races de chiens dangereux et à la circulation des chiens;

Vu l'arrêt n° 95.192 du 8 mai 2001 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens en référé;

Vu la demande de poursuite de procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me G. ZIANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent se résumer comme suit :

1. Le 30 mai 2000, le conseil communal de Bullange adopte un règlement de police relatif à l'interdiction d'élever et de détenir certaines races de chiens dangereux et à la circulation des chiens.

L'article 5 de ce règlement est rédigé comme suit :

“ La détention, le dressage et l'élevage de chiens des races (croisées ou non) american pit-bull, bandog, staffordshire, American Staffordshire, pitbull, bullterrier et dog argentino est interdit sur l'ensemble du territoire communal”.

2. L'article 5 du règlement communal est annulé par décision du gouverneur de la province de Liège du 1^{er} août 2000. Cette décision se lit comme suit :

“LE GOUVERNEUR FF. DE LA PROVINCE DE LIEGE

(...)

Considérant que la compétence attribuée aux conseils communaux par

l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale consiste à garantir une bonne police aux habitants, plus particulièrement en matière de salubrité, sécurité et tranquillité dans les rues, lieux et bâtiments publics;

Considérant que l'autorité administrative doit en matière de police administrative respecter le principe de proportionnalité;

Considérant qu'en l'état actuel de la législation et de la réglementation fédérales, il ne peut être admis que les autorités communales prononcent sur la base de leur pouvoir réglementaire complémentaire une interdiction générale d'élever, de dresser et de détenir des chiens de races considérées comme dangereuses;

Considérant que les autorités fédérales ont à plusieurs reprises manifesté leur intention de prendre des mesures afin de réduire le danger provoqué par la présence desdits chiens et d'inviter les détenteurs de tels chiens à prendre leur responsabilité;

Considérant que l'interdiction générale et absolue ne tient pas compte des circonstances qui peuvent justifier l'application de mesures de police;

Considérant en outre qu'en vertu du principe de la liberté de commerce et d'industrie, les mesures prises par la commune ne peuvent jamais justifier la suppression pure et simple d'une activité économique;

Considérant que lorsque le conseil communal a l'intention d'édicter un règlement complémentaire de police, il ne peut le faire que dans le cadre des dispositions et des principes de la législation et de la réglementation fédérales précitées et moyennant le respect des compétences en matière de police du bourgmestre et des fonctionnaires locaux de police qui doivent constater les infractions en la matière;

Considérant que les dispositions du règlement communal précité - à l'exception de l'article 5- respectent ces conditions;

(...) DECIDE :

Article 1^{er}. L'article 5 de la décision du 30 mai 2000 de la Commune de Bullange, parvenue le 22 juin 2000, relative à la circulation des chiens et à l'interdiction de détenir, dresser et élever des chiens de races (croisées ou non) american pit-bull, bandog, staffordshire, american staffordshire, pit-bull, bullterrier et dog argentino EST ANNULE"

3. Par lettre du 18 août 2000, la Commune demande au Ministre de l'Intérieur d'annuler la décision du Gouverneur de la Province.

4. Le 4 septembre 2000, le Ministre de l'Intérieur rejette la demande de la Commune.

5. Par l'arrêt n° 95.192 du 8 mai 2001, la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué est ordonnée.

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du

recours quant au second requérant - Raymund ROTH - au motif que son intérêt ne serait pas suffisamment individualisé;

Considérant que Raymund ROTH expose qu'il a de jeunes enfants et qu'à ce titre il tient à veiller à leur sécurité tant sur le chemin de l'école que sur les sentiers de promenade de la commune d'autant plus que les races de chiens concernées par la décision attaquée s'en prennent notamment aux enfants; qu'il s'ensuit que le requérant a un intérêt personnel au recours; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 31 et 108 de la Constitution et des articles 117, 119 et 135 de la nouvelle loi communale en ce que les autorités communales sont compétentes pour régler toutes les matières d'intérêt communal et qu'en la matière, il n'existe pas de législation fédérale; qu'ils relèvent que la seule intention, jamais concrétisée, des autorités fédérales de prendre des mesures est insuffisante pour écarter la compétence de la commune;

Considérant que la partie adverse répond en substance que les autorités fédérales ont à plusieurs reprises manifesté leur intention de réglementer les questions relatives à la détention de chiens de races tenues pour dangereuses même si, jusqu'à présent, une telle réglementation n'a pas encore vu le jour; qu'elle en déduit qu'une telle matière relève de la compétence de l'autorité fédérale, l'autorité communale n'ayant pour sa part qu'une compétence subsidiaire et complémentaire;

Considérant que l'article 31 de la Constitution est relatif aux poursuites contre les fonctionnaires publics et est donc étranger au litige; qu'il en est de même de l'article 108 de la Constitution qui concerne le pouvoir d'exécution des lois attribué au Roi;

Considérant que dans la lettre accompagnant l'acte attaqué qui annule l'article 5 du règlement communal de Bullange précité, le Gouverneur a.i. de la Province de Liège rappelle que “ *si le Conseil communal, pour répondre à ses légitimes préoccupations, estime devoir prendre une réglementation propre en cette matière, celle-ci doit par définition comporter des dispositions complémentaires aux dispositions fédérales avec lesquelles ou l'esprit desquelles elles ne peuvent en tout état de cause se trouver en contradiction*”; que toutefois tant la lettre d'accompagnement que l'acte attaqué et le mémoire en réponse restent en défaut d'indiquer une législation ou une réglementation fédérale spécifique existante, ayant le même objet que l'arrêté communal ou poursuivrait le même but que celui-ci et qui, par conséquent, ne permettrait pas à

l'autorité communale d'interdire l'élevage, le dressage et la détention de chiens de race dangereuse; que la partie adverse se borne à faire valoir une déclaration d'intention des autorités fédérales *“de prendre des mesures afin de réduire le danger provoqué par la présence desdits chiens et d'inviter les détenteurs de ces chiens à prendre leur responsabilité”*; que cette déclaration d'intention est formulée de manière particulièrement vague et abstraite et ne revêt aucune portée normative;

Considérant que l'article 135, § 2, alinéa 2, de la nouvelle loi communale dispose comme suit :

“Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont :

(...)

6 ° le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.”;

Considérant que la partie adverse n'indique aucun texte de nature législative ou réglementaire auquel se heurterait l'article 5 du règlement de la Commune de Bullange précité; que l'article 135, § 2, alinéa 2, 6 ° de la nouvelle loi communale permet dès lors à la commune d'édicter une telle mesure; qu'en ce qui concerne la liberté de commerce et d'industrie, la partie adverse n'établit pas que l'adoption de la mesure contestée qui concerne la présence de quelques races de chiens sur le territoire d'une commune aboutirait à une suppression pure et simple de la liberté précitée; que le moyen est fondé;

Considérant que les autres moyens, à les supposer fondés, ne pourraient procurer une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 1^{er} août 2000, qui annule l'article 5 de la décision du conseil communal de Bullange du 30 mai 2000 relative à l'interdiction d'élever et de détenir certaines races de chiens dangereux et à la circulation des chiens.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, le trente avril deux mille trois, par :

M.	M. HANOTIAU,	Président de chambre,
M.	Y. KREINS,	Président de chambre,
Mme	S. GEHLEN,	Conseiller d'Etat,
M.	F. VAN MICHEL,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

M. HANOTIAU.